



Arrêté n°2019-001 du - 5 FEV. 2019 portant autorisation de prélèvement d'animaux non domestiques en cœur du Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 3.-VII,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la demande du 28 janvier 2019, portée par Mme Cécile GUERIN, chargée d'étude environnement à l'agence étude ONF – Est Occitanie, et reçue par courriel en date du 28 janvier 2019,

Considérant que les prélèvements décrits dans la demande, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, sont conformes aux textes ci-dessus visés,

ARRÊTE

Article 1 :

Le pétitionnaire, l'office national des forêts, agences 30/34/48, sis 5, avenue Mirandol – 48000 Mende, représenté par Cécile Guérin, chargée d'étude environnement à l'agence étude ONF – Est Occitanie, est autorisé à effectuer les captures suivantes :

- *nature des prélèvements :* coléoptères saproxiliques,
- *localisation des prélèvements :* forêts domaniales de la Fage et de Trèves (30), en cœur de Parc national des Cévennes,
- *membres de l'ONF autorisés :* Thomas BARNOUIN (technicien forestier ONF, chef de projet entomologie au laboratoire national d'entomologie forestière de l'ONF),
Axel BOURDONNE (étudiant, stagiaire au laboratoire national d'entomologie de l'ONF),
Estelle GAY (étudiante, stagiaire au laboratoire national d'entomologie de l'ONF).

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- les résultats obtenus seront transmis à Jocelyn FONDERFLICK (04 66 49 53 33) chargé de mission *Faune* au service *Connaissance et Veille du territoire* :
 - sous forme informatique, notamment :
 - dates et cartographie des captures,
 - liste des espèces présentes...
 - par l'édition d'un rapport technique.

Article 3 :

La présente autorisation est délivrée du 15 juin au 30 août 2019.



Article 4 :

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 5 :

La circulation des véhicules à moteur étant règlementée dans le cœur du Parc national, il est interdit de quitter les voies ouvertes à la circulation du public, sauf autorisation spécifique de l'établissement public.

Article 6 :

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service *Connaissance et Veille du territoire*
tél : 04 66 49 53 22 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
- copies :
 - Pétitionnaire
 - ONF 48 et ONF 30
 - Gendarmerie nationale
 - EP PNC / massif Aigoual
 - EP PNC / SCVT (dossier n°2019-557)

